

CONTRAT DE CESSION DE BREVET

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	4
0.00 INTERPRÉTATION	5
0.01 Terminologie.....	5
0.01.01 Activités.....	5
0.01.02 Améliorations.....	5
0.01.03 Brevet.....	5
0.01.04 Cas de Défaut.....	5
0.01.05 Contrat.....	6
0.01.06 Contrat Principal.....	6
0.01.07 Invention.....	6
0.01.08 Produits.....	6
0.01.09 Propriété Intellectuelle.....	6
0.01.10 Représentants Légaux.....	7
0.01.11 Taux Préférentiel.....	7
0.01.12 Technologie.....	7
0.01.13 Territoire.....	7
0.02 Préséance (Contrat autonome).....	8
0.03 Juridiction.....	8
0.03.01 Assujettissement.....	8
0.03.02 Présomption.....	8
0.03.03 Adaptation.....	8
0.03.04 Continuation ou annulation.....	8
0.04 Généralités.....	9
0.04.01 Cumul.....	9
0.04.02 Délais.....	9
0.04.03 Devises canadiennes.....	9
0.04.04 Genre et nombre.....	9
0.04.05 Titres.....	10
1.00 CESSION	10
2.00 CONTREPARTIE	10
2.01 Prix de base.....	10
2.02 Ajustement.....	10
2.03 Licence.....	10
3.00 MODALITÉS DE PAIEMENT	11
3.01 Versement initial.....	11
3.02 Soldé.....	11
3.03 Ajustement.....	11

3.04	Intérêts	11
3.05	Billet à ordre	11
3.06	Paiement par anticipation	11
3.07	Déchéance du terme	12
3.08	Dépôt en fiducie	12
4.00	SÛRETÉ DE PAIEMENT	12
5.00	ATTESTATIONS DU CÉDANT	13
5.01	Brevetabilité de l'Invention	13
5.02	Titre et propriété	13
5.03	Durée du Brevet	13
5.04	Taxes périodiques	13
5.05	Capacité	13
5.06	Option	13
5.07	Octroi de licence	13
5.08	Autre engagement affectant le Brevet	14
5.09	Litiges	14
5.10	Conformité aux avis du Commissaire	14
5.11	Abus de droit	14
5.12	Faillite	14
5.13	Garanties	14
5.14	Divulgateion	15
6.00	OBLIGATIONS DU CÉDANT	15
6.01	Livraison	15
6.02	Assistance technique	15
6.03	Non-exploitation	16
6.04	Perfectionnement	16
6.05	Licences	16
6.06	Maintien du Brevet	16
6.07	Litiges	17
7.00	OBLIGATIONS DU CESSIONNAIRE	17
7.01	Protection	17
7.02	Litiges	17
7.03	Non-contestation	17
7.04	Reconnaissance	17
7.05	Licences	17
7.06	Inspection	18
8.00	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	18
8.01	Incessibilité	18
8.02	Force majeure	18

9.00 DISPOSITIONS GÉNÉRALES 18

 9.01 Annexes 18

 9.02 Arbitrage 19

 9.03 Avis 19

 9.04 Élection 19

 9.05 Modification 19

 9.06 Non-renonciation 19

10.00 FIN DU CONTRAT 20

 10.01 Résolution 20

 10.02 Résiliation 20

11.00 ENTRÉE EN VIGUEUR 20

12.00 PORTÉE 21

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A - EXTRAIT DE RÉOLUTION DU CÉDANT 22

ANNEXE B - EXTRAIT DE RÉOLUTION DU CESSIONNAIRE 23

ANNEXE C - CONTRAT PRINCIPAL 24

ANNEXE D - BREVET 24

ANNEXE E - INVENTION 24

ANNEXE F - BILLET À ORDRE 25

ANNEXE G - HYPOTHÈQUE MOBILIÈRE 26

○○○○○

CONTRAT RELATIF À LA CESSION D'UN BREVET, intervenu à, district judiciaire de, province de Québec, Canada.

ENTRE:, personne morale dûment constituée selon la Loi sur les, ayant son siège social au, en la ville de, district judiciaire de, province de Québec, représentée par, son, dûment autorisé à agir aux présentes, en conformité avec la résolution habilitante annexée aux présentes;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CÉDANT »;

ET:, personne morale dûment constituée selon la Loi sur les, ayant son siège social au, en la ville de, district judiciaire de, province de Québec, représentée par, son, dûment autorisé à agir aux présentes, en conformité avec la résolution habilitante annexée aux présentes;

CI-APRÈS DÉNOMMÉE LE « CESSIONNAIRE ».

PRÉAMBULE

LES PARTIES DÉCLARENT CE QUI SUIT:

- A) Le CÉDANT est le titulaire du brevet numéro intitulé « » et propriétaire de l'invention qui y est décrite;
B) Le CESSIONNAIRE désire faire l'acquisition dudit brevet;
C) Les parties ont conclu entre elles une entente dans le but de (décrire, le cas échéant, l'opération principale);
D) Dans le but d'exécuter cette entente, il faut accessoirement procéder à la cession du brevet;
E) Il est dans l'intérêt des parties aux présentes de consigner les diverses modalités de leur entente dans un écrit sous seing privé;
F) Les parties désirent que cet écrit s'interprète comme un contrat de gré à gré;

Table with 2 columns: CÉDANT, CESSIONNAIRE

À CES FINS, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

0.00 INTERPRÉTATION

0.01 Terminologie

Les mots et expressions qui suivent, lorsqu'ils apparaissent dans le présent contrat ou dans toute documentation subordonnée à celui-ci, s'interprètent, à moins d'une dérogation implicite ou explicite dans le texte, en fonction des définitions qui leur sont attribuées ci-après:

0.01.01 Activités

désigne (description générale des activités du CÉDANT).

0.01.02 Améliorations

désigne toute modification ou tout perfectionnement non breveté se rapportant à l'invention définie ci-après qui a été mis au point par le CÉDANT immédiatement avant l'entrée en vigueur des présentes.

0.01.03 Brevet

désigne toutes les revendications décrites au brevet n° reproduit à l'annexe D se rapportant à l'invention et peut comprendre, le cas échéant, toutes les améliorations à cette dernière qui sont brevetables.

0.01.04 Cas de Défaut

désigne tous et chacun des cas suivants, sans préjudice des autres causes de défaut stipulées aux présentes ou prévues par la loi:

- a) le défaut par le CESSIONNAIRE de respecter et d'exécuter l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent en vertu des présentes;
- b) le fait pour le CESSIONNAIRE de faire une déclaration aux présentes qui s'avère erronée ou inexacte;
- c) le fait pour le CESSIONNAIRE de ne pas obtenir la mainlevée de toute saisie effectuée contre le brevet en exécution d'un jugement, et ce, dans les (.....) jours suivant la saisie;

CÉDANT	CESSIONNAIRE

- d) le fait pour le CESSIONNAIRE de ne pas obtenir la mainlevée de tout préavis d'exercice d'un droit hypothécaire ou d'un autre droit inscrit contre le brevet ou de ne pas remédier à tout défaut aux termes de toute autre hypothèque ou charge affectant le brevet, et ce, dans les (.....) jours d'un tel événement; _
- e) la faillite, la liquidation ou la dissolution, volontaire ou forcée, du CESSIONNAIRE.

0.01.05 Contrat

désigne le présent contrat incluant le préambule et ses annexes, toute documentation subordonnée à celui-ci, ainsi que toutes les modifications qui peuvent lui être apportées à l'occasion par les parties; les expressions « des présentes », « aux présentes », « en vertu des présentes » et « par les présentes » et toute autre expression semblable, lorsqu'elles sont utilisées dans le contrat, font généralement référence à l'ensemble du contrat plutôt qu'à une partie de celui-ci à moins d'indication contraire dans le texte.

0.01.06 Contrat Principal

désigne le contrat de (*inscrire la nature du contrat*) intervenu le (.....) 20... entre le CESSIONNAIRE et le CÉDANT, dont une copie est jointe aux présentes à l'annexe C, incluant tous les amendements ou renouvellements s'y rapportant.

0.01.07 Invention

désigne (*description du procédé, de la machine, de la fabrication ou de la composition de matières, et du perfectionnement*) mise au point par (*identification de l'inventeur*) plus amplement décrite à l'annexe E des présentes.

0.01.08 Produits

désigne tous les produits générés par l'invention incluant les services requis pour effectuer la livraison et, le cas échéant, la formation de leurs utilisateurs.

0.01.09 Propriété Intellectuelle

désigne tous les droits de propriété intellectuelle que le CÉDANT peut revendiquer, à titre de propriétaire, de détenteur, d'auteur, d'usager inscrit, de licencié ou à toute autre qualité d'utilisateur pendant la durée du contrat, sur les biens incorporels suivants, à savoir:

- a) les sigles, dessins, emblèmes, symboles, pictogrammes, slogans, enseignes, plaques, formulaires, logiciels ou toute autre oeuvre dont la protection est régie par la *Loi sur le droit d'auteur* et qu'il utilise dans le cadre de ses activités;

CÉDANT	CESSIONNAIRE